



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

Rennes, le 7 juillet 2006

ARRETE DU 7 JUILLET 2006
Portant institution du
Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
(CODERST) d'Ille et Vilaine

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1416-1 et L 1416-2, R 1416-16 à 21 ;

VU le décret n° 98-362 du 6 mai 1998 modifié relatif aux plans régionaux pour la qualité de l'air ;

VU le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé dans le département d'Ille et Vilaine un conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

.../...

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Il exerce les attributions prévues par l'article L 1416-1 du code de la santé publique et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou tout programme d'action dans ses domaines de compétence.

Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 et par les dispositions du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif.

Article 2 : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par la préfète ou son représentant.

Il comprend :

1 – Sept représentants de l'Etat :

- Le directeur régional et départemental de l'équipement ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement ou son représentant
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant
- La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- La directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant
- Le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIRACEDPC) ou son représentant

2 - Cinq représentants des collectivités territoriales :

- Deux conseillers généraux titulaires et deux suppléants désignés par l'assemblée départementale
- Trois maires titulaires et trois suppléants désignés par l'association départementale des maires d'Ille et Vilaine

.../..

3 – Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d’associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l’environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

- Trois représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l’environnement
 - Un(e) représentant(e) désigné(e) par les organisations de consommateurs et son (sa) suppléant(e).
 - Un(e) représentant(e) désigné(e) par la fédération départementale des associations agréées de pêche et son (sa) suppléant(e)
 - Un(e) représentant(e) désigné(e) par les associations agréées de protection de la nature et de l’environnement et son (sa) suppléant(e)
- Trois représentants des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission :
 - Un(e) représentant(e) désigné(e) par la chambre départementale d’agriculture et son (sa) suppléant(e)
 - Un(e) représentant(e) désigné(e) par la chambre départementale des métiers d’Ille et Vilaine et son (sa) suppléant(e)
 - Un(e) représentant(e) désigné(e) par les chambres de commerce et d’industrie et son (sa) suppléant(e)
- Trois experts dans les domaines de compétence de la commission :
 - Un(e) représentant(e) des professions relevant du bâtiment, de l’habitat et de l’urbanisme et son (sa) suppléant(e)
 - Un(e) représentant(e) de la profession des hydrogéologues et son (sa) suppléant(e)
 - Un(e) représentant(e) du service départemental d’incendie et de secours (SDIS) et son (sa) suppléant(e)

4 – Quatre personnalités qualifiées dont au moins un médecin

Titulaire : un(e) représentant(e) du service environnement de l’UPIV

Suppléant : un(e) représentant(e) d’Agrocampus

Titulaire : un médecin inspecteur de la santé

Suppléant : un médecin inspecteur de la santé

Titulaire : un médecin du centre anti poison

Suppléant : un médecin du centre anti poison

.../...

Titulaire : un(e) représentant(e) de la Cellule Inter-régionale Epidémiologique (CIRE)

Suppléant : un(e) représentant(e) de l'Ecole Nationale de la Santé Publique (ENSP)

Article 3 : Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées à l'article 2.

Article 4 : Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée.

La formation spécialisée est présidée par la préfète ou son représentant.

Elle comprend :

1 – Trois représentants des services de l'Etat

- Le directeur régional et départemental de l'équipement ou son représentant
- La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- Le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIRACEDPC) ou son représentant

2 – Deux représentants des collectivités territoriales

- Un conseiller général titulaire et son suppléant désignés par l'assemblée départementale
- Un maire titulaire et son suppléant désignés par l'association départementale des maires d'Ille et Vilaine

3 – Trois représentants d'associations et organismes, dont un représentant d'association d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :

Un(e) représentant(e) désigné(e) par les organisations de consommateurs et son (sa) suppléant(e)

Un(e) représentant(e) désigné(e) par la chambre départementale des métiers d'Ille et Vilaine et son (sa) suppléant(e)

Un(e) représentant(e) des professions relevant du bâtiment, de l'habitat et de l'urbanisme et son (sa) suppléant(e)

4 – Deux personnalités qualifiées dont au moins un médecin

Titulaire : un médecin inspecteur de la santé

Suppléant : un médecin inspecteur de la santé

Titulaire : un(e) représentant(e) de la Cellule Inter-régionale Epidémiologique (CIRE)

.../...

Suppléant : un(e) représentant(e) de l'Ecole Nationale de la Santé Publique (ENSP)

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 7 juillet 2006

La préfète,

Signé

Bernadette MALGORN